Nations Unies A/HRC/WGAD/2018/81

Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session (19-23 novembre 2018)

Avis nº 81/2018, concernant Ibraheem El-Zakzaky et Zeenah Ibraheem (Nigéria)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.

2. Le 15 août 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement nigérian une communication concernant Ibraheem El-Zakzaky et son épouse, Zeenah Ibraheem. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques depuis le 29 juillet 1993.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

Merci de recycler

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ibraheem El-Zakzaky est le dirigeant du Mouvement islamique du Nigéria.

5. Zeenah Ibraheem est l'épouse de M. Zakzaky.

6. Selon la source, M. Zakzaky est un ardent défenseur de la justice et de l'égalité au Nigéria et utilise son influence pour promouvoir la paix dans le pays depuis plus de trente ans. Au cours des deux dernières années, même en détention, M. Zakzaky a été une voix modératrice, appelant à la paix et persuadant les autres que la violence n'est pas une solution.

Contexte

7. La source affirme qu'entre juillet 2014 et décembre 2015, l'armée nigériane a commis des crimes contre le Mouvement islamique du Nigéria dans la région nord de l'État de Kaduna (Nigéria). Le Mouvement islamique du Nigéria est une organisation de masse basée à Zaria, une grande ville de l'État de Kaduna. Il a été fondé à la fin des années 1970 en tant que mouvement étudiant. Depuis sa création, il s'est développé en un mouvement social et religieux avec des sympathisants et des membres de tous âges et de toutes appartenances religieuses. On estime qu'en 2016 il a été soutenu par 10 à 15 millions de personnes à travers le Nigéria, appartenant aux écoles de pensée sunnite et chiite, et par des chrétiens.

8. Selon la source, le Mouvement islamique du Nigéria a été la cible à plusieurs reprises d'attaques aveugles de la part de Boko Haram et de l'armée nigériane, en particulier à certaines occasions, comme les processions de la Journée d'Al-Qods. Les autorités nigérianes chargées de la sécurité ont régulièrement perpétré des attaques sanglantes contre le Mouvement, en particulier une répression contre ses membres et la destruction de son siège à Sokoto (Nigéria) en juillet 2007 et à Zaria dans l'État de Kaduna en 2009, 2014 et 2015.

9. La source indique que l'armée nigériane a mené des attaques du 12 au 14 décembre 2015 dans les lieux suivants : le Hussainiyyah, centre religieux du Mouvement islamique du Nigéria situé au numéro 1A de la rue Sokoto à Zaria ; le domicile de M. Zakzaky ; le cimetière du groupe de Darur-Rahma dans le village de Dembo à la périphérie de Zaria ; et le domicile et le lieu de sépulture de la mère de M. Zakzaky dans le quartier Jushi de Zaria.

Attaque, arrestation et détention

10. Selon la source, des attaques contre le Mouvement islamique du Nigéria se sont produites entre le 12 et le 14 décembre 2015. Le 13 décembre 2015, vers 21 heures, neuf camions de l'armée nigériane transportant des armes lourdes et des munitions se sont rendus à la résidence privée de M. Zakzaky. Ils ont commencé à bombarder un salon de thé et à mettre le feu aux boutiques environnantes. Après avoir pris position à l'extérieur des murs de l'Université Ahmadu Bello, près de la maison de M. Zakzaky, les soldats ont ouvert le feu indistinctement sur les personnes qui avaient formé un bouclier humain autour de la maison[1]. Au début de la fusillade, les gens autour de la maison ont commencé à jeter des pierres sur les soldats. L'attaque aurait duré jusqu'à 5 h 30, lorsque 20 autres camions transportant des renforts sont arrivés pour soutenir l'armée et participer à l'attaque.

[1] Selon la source, des centaines de membres du Mouvement islamique du Nigéria qui sont venus pour une cérémonie de hissage de drapeau, mais n'ont pas pu se rendre au Hussainiyyah, se sont rendus dans le quartier de Gyellesu, cherchant refuge contre la tuerie qui se déroulait au Hussainiyyah et pour créer un bouclier humain autour du dirigeant de leur organisation.

L'attaque a duré deux heures de plus, après quoi les soldats ont réussi à atteindre la clôture de la maison. Ils ont tiré sur les civils assiégés pendant encore deux heures avant d'atteindre l'entrée de la maison de M. Zakzaky.

11. La source rapporte que M. Zakzaky, son épouse et leurs six enfants sont restés confinés dans la maison. Au moins 700 sympathisants du Mouvement islamique du Nigéria auraient été tués tandis que de nombreux autres, blessés et laissés à l'extérieur de la résidence dans un besoin urgent d'assistance médicale, se seraient vu refuser tout traitement médical jusqu'au lendemain. La source affirme que des rapports de témoins oculaires et des photographies montrent des piles de corps allongés sur le sol devant la maison de M. Zakzaky. Plus tard, l'armée a lancé des explosifs sur certaines parties de la maison, y mettant le feu. Certains de ceux qui étaient trop gravement blessés pour se déplacer, ainsi que certains des cadavres, auraient été brûlés dans l'incendie. Des témoins oculaires ont signalé que des soldats avaient été vus en train de tuer toutes les personnes blessées au cours de l'attaque et de permettre à des groupes de criminels de voler et de piller des effets personnels sur le cadavre des victimes. Ces actes de violence inhumains ont été perpétrés en présence et avec la complicité des soldats. Les témoins oculaires ont également rapporté que les soldats se réjouissaient et scandaient des slogans contre le Mouvement islamique du Nigéria, tels que « nous en avons fini avec les chiites et El-Zakzaky » et « plus de chiites au Nigéria ».

12. D'après la source, l'attaque contre la résidence de M. Zakzaky a pris fin le 14 décembre 2015 avec l'arrestation de M. Zakzaky et de sa famille. Trois de ses fils et sa sœur aînée ont été abattus alors que M. Zakzaky et son épouse ont tous les deux été blessés par balle juste avant leur arrestation. Des centaines d'autres personnes auraient également été arrêtées ce jour-là. Par la suite, des éléments de preuve ont commencé à circuler montrant M. Zakzaky gravement blessé et saignant alors qu'il était sous garde militaire, avec six blessures par balle au visage, à la jambe droite, à la main, au bras et à la poitrine. D'autres preuves photographiques montrent qu'il a été blessé et maltraité par des soldats nigérians, forcé de rester assis sur le sol, brutalisé et peut-être torturé. Il a ensuite été transporté dans une brouette jusqu'à un camion en attente et emmené vers une destination inconnue.

13. La source précise que le même jour, l'armée nigériane a confirmé l'arrestation de M. Zakzaky et sa détention dans une caserne militaire.

14. La source indique que le 14 décembre 2015 également, M. Zakzaky a été transféré dans un hôpital militaire à Kaduna. Son épouse a également été transférée dans un hôpital militaire.

15. La source rapporte que le 15 décembre 2015, la maison de M. Zakzaky a été rasée par l'armée. Le 23 décembre 2015, la tombe de la mère de M. Zakzaky a également été détruite par l'armée.

16. La source indique que nul ne sait si M. Zakzaky et son épouse sont détenus par l'armée ou par la police. Aucune accusation formelle n'a été déposée et, dans un premier temps, l'armée a refusé de permettre à quiconque, y compris sa famille, ses médecins ou ses avocats, de voir M. Zakzaky et son épouse. À l'époque, on craignait qu'il soit mort en détention.

17. La source rapporte que l'armée a finalement autorisé une délégation du Conseil musulman à lui rendre visite le 14 janvier 2016, un mois après son arrestation. Un membre de la délégation a confirmé qu'il était vivant mais blessé par plusieurs coups de feu. Aucun membre de la famille, médecin personnel indépendant ou avocat n'a été autorisé à le voir jusqu'à présent.

18. En outre, selon la source, le 2 décembre 2016, la Haute Cour a ordonné au Département des services de l'État de libérer M. Zakzaky et son épouse dans les quarante-cinq jours, soit le 15 janvier 2017 au plus tard, leur incarcération étant jugée illégale et inconstitutionnelle. Ils n'ont cependant pas été libérés.

19. La source rapporte que, le 26 avril 2017, des manifestants au Nigéria ont marqué les cinq cents jours de détention de M. Zakzaky et de son épouse par une manifestation pacifique à Abuja. Des milliers de manifestants ont demandé au Gouvernement de respecter

les droits de l'homme, la liberté individuelle et l'équité du procès pour chaque personne protégée par la Constitution nigériane. La source fait également état d'autres manifestants demandant la libération de M. Zakzaky et de son épouse. Ils auraient été violemment et mortellement réprimés. La source précise que les manifestations organisées par les partisans du Mouvement ont toujours été pacifiques, aucune n'ayant été violente. Cela s'explique par l'engagement de longue date de M. Zakzaky en faveur de la paix et de la non-violence et par sa capacité d'inciter ses sympathisants à suivre ces principes.

20. La source fait également état d'une détérioration rapide de l'état de santé de M. Zakzaky au début de l'année 2018, son médecin soupçonnant un accident vasculaire cérébral. Il a de la difficulté à bouger et ne peut plus parler qu'allongé. Son état s'aggrave en raison de l'absence de traitement à la suite de son AVC présumé.

21. La source indique qu'en raison de la gravité de ses blessures antérieures non traitées, ainsi que des complications créées par un éventuel AVC, il est essentiel que M. Zakzaky reçoive immédiatement un traitement médical. Son état étant grave et complexe, il se peut qu'il doive se faire soigner à l'étranger.

22. En outre, la source affirme que le 22 janvier 2018, le Procureur général du Nigéria a interjeté appel de la décision de la Haute Cour fédérale du 2 décembre 2016 ordonnant que M. Zakzaky et son épouse soient libérés dans les quarante-cinq jours. La juridiction saisie a estimé que le Gouvernement refusait d'obtempérer à l'ordonnance de la Haute Cour et que M. Zakzaky et son épouse auraient dû être libérés immédiatement après la décision du 2 décembre 2016 et auraient dû être libres pendant la procédure de recours.

23. Selon la source, l'échec des poursuites engagées contre M. Zakzaky pendant plus de deux ans, ainsi que les pressions exercées par la décision de justice exigeant sa libération immédiate à compter de décembre 2016, ont conduit les autorités nigérianes à prononcer contre lui, son épouse et deux de leurs associés de nombreuses accusations fabriquées de toutes pièces (à savoir le fait d'avoir bloqué des routes, d'être responsables de la mort d'un soldat et d'avoir incité à la violence). La source affirme que les autorités ont décidé de porter diverses accusations contre les détenus dans l'espoir d'obtenir gain de cause. Le Bureau du Procureur ne semble pas tenir compte du fait qu'un nombre incalculable de témoins a réfuté la version des faits du Gouvernement.

Réponse du Gouvernement

24. Le 15 août 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement nigérian. Il lui a demandé de lui faire parvenir, le 15 octobre 2018 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Zakzaky et Mme Ibraheem, ainsi que toute observation qu'il souhaiterait formuler concernant les allégations de la source.

25. Le 2 octobre 2018, le Gouvernement a demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée jusqu'au 15 novembre 2018. Le Gouvernement n'a communiqué aucune information en réponse à la présente communication.

Examen

26. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

27. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

28. Le Groupe de travail tient à préciser d'emblée que les événements en question ont été largement rapportés et étayés par une communication écrite adressée au Procureur de la Cour pénale internationale, alléguant que l'incident constituait un crime contre l'humanité[2]. En outre, un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont écrit au Gouvernement au sujet du même ensemble de faits, mais en vain[3]. Compte tenu de la richesse des informations dont il dispose, le Groupe de travail est à l'aise d'examiner les informations fournies par la source et va maintenant en exposer les implications juridiques.

29. Selon la source, M. Zakzaky et son épouse ont été arrêtés le 14 décembre 2015. Les agents qui ont procédé à l'arrestation n'ont fourni aucun mandat d'arrêt, ni aucune raison ou base légale pour la privation de liberté de M. Zakzaky et de son épouse. Ni l'un ni l'autre n'ont été informés des raisons de leur arrestation et de leur détention ultérieure et aucune accusation formelle n'a été déposée à ce stade. Ce n'est que récemment, selon la source, que les autorités nigérianes ont décidé de poursuivre M. Zakzaky, Mme Ibraheem et leurs associés, qu'elles accusent d'avoir bloqué des routes, d'être responsables de la mort d'un soldat et d'avoir incité à la violence.

30. L'État a l'obligation de présenter un mandat d'arrêt chaque fois qu'une personne est arrêtée et cette obligation est exécutée par l'action de ses agents qui, en outre, doivent informer la personne arrêtée des raisons de l'arrestation et de la détention ultérieure. Cette obligation est énoncée à l'article 9 de la Déclaration universelle et aux articles 9 (par. 1 et 2) puis 14 (par. 3 a)) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La même obligation est prévue à l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il est clair qu'en l'espèce, cette obligation a été violée.

31. En outre, M. Zakzaky et Mme Ibraheem auraient été détenus au secret. Une délégation du Conseil musulman a été autorisée à rendre visite à M. Zakzaky le 14 janvier 2016, un mois après son arrestation, mais aucun membre de sa famille, médecin personnel indépendant ou avocat n'a été autorisé à le voir jusqu'à présent. En outre, selon la source, M. Zakzaky a été transporté dans une brouette jusqu'à un camion en attente et emmené vers une destination inconnue. La détention au secret empêche le détenu de contester sa détention, en violation de l'article 9 (par. 4) du Pacte.

32. Le Groupe de travail conclut que toutes les violations susmentionnées rendent l'arrestation et la détention arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

33. Selon la source, le 2 décembre 2016, la Haute Cour fédérale a considéré que l'incarcération de M. Zakzaky et de son épouse était illégale et anticonstitutionnelle et a ordonné à l'État de les libérer dans les quarante-cinq jours, soit le 15 janvier 2017 au plus tard. Ils n'ont cependant toujours pas été libérés. En effet, le 22 janvier 2018, plus d'un an après l'ordonnance de la Haute Cour, le Procureur général du Nigéria a interjeté appel de cette ordonnance. Le Groupe de travail considère que lorsqu'un État ne respecte pas les décisions judiciaires de ses propres tribunaux, en particulier lorsque le tribunal a ordonné la libération de personnes, en l'occurrence M. Zakzaky et Mme Ibraheem, la détention continue n'a plus de fondement juridique et relève à nouveau de la catégorie I. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par ces violations de l'état de droit, qui mettent profondément en danger les droits de l'homme dans le pays. En outre, compte tenu du contexte de conflit armé dans une partie du Nigéria, le Groupe de travail note que la source a souligné que le Mouvement islamique du Nigéria était un mouvement non violent et ne pouvait donc être associé à aucun groupe armé dans ce pays. Le Groupe de travail considère donc que M. Zakzaky et Mme Ibraheem, en tant que civils, ne peuvent être considérés comme membres de groupes armés et ne peuvent donc être détenus sur cette base. En outre, le Groupe de travail rappelle que, dans son observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité des droits de l'homme a noté que « le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables ».

[2] Voir Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire » (4 décembre 2017), par. 213.

[3] Voir https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=22978 et https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23063. Voir A/HRC/WGEID/112/1, par. 75.

34. Le Groupe de travail rappelle également la déclaration de la source selon laquelle le Mouvement islamique du Nigéria est un groupe chiite étroitement lié à l'Iran et basé à Zaria, dans l'État de Kaduna. Le Mouvement est dirigé par M. Zakzaky et compte environ 3 millions d'adeptes dans tout le Nigéria. Rien ne permet de penser que le Mouvement est une organisation terroriste telle que Boko Haram, groupe islamique radical opérant également dans le nord du Nigéria, que la communauté internationale a identifié comme un groupe terroriste extrêmement préoccupant[4]. Toutefois, selon la source, le Mouvement islamique du Nigéria a été régulièrement pris pour cible ces dernières années lors d'attaques aveugles de l'armée nigériane. Des témoins oculaires ont même rapporté que les soldats se réjouissaient et scandaient des slogans contre le Mouvement pendant le massacre de Zaria. Le jour des arrestations, plus de 300 personnes protestaient pacifiquement contre la présence de l'armée dans un cercle autour de la maison de M. Zakzaky. Cela n'a toutefois pas empêché l'armée de viser ces civils dans une fusillade de masse, y compris un bébé de 18 mois et des membres de la famille de M. Zakzaky, pour atteindre ce dernier. Selon la source, de tels actes de violence sont récurrents et font partie d'un processus visant à faire tomber M. Zakzaky.

35. M. Zakzaky et Mme Ibraheem ont été arrêtés et détenus pour avoir exercé leur liberté d'opinion et d'expression, leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'association. Ces droits et libertés sont protégés par les articles 19 (par. 2), 21 et 22 (par. 1) du Pacte, les articles 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et ne peuvent être restreints, si nécessaire, que pour respecter les droits ou la réputation d'autrui ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la moralité publiques. Le Groupe de travail conclut donc que la détention de M. Zakzaky et de Mme Ibraheem relève de la catégorie II.

36. Le Groupe de travail garde également à l'esprit que le 17 décembre 2015, le Gouverneur de l'État de Kaduna a annoncé la création d'une commission judiciaire d'État chargée d'enquêter sur l'incident de Zaria. Lors de sa conférence de presse, le Gouverneur a énuméré une série de griefs contre le groupe chiite, notamment la façon dont la circulation routière avait été perturbée pendant les processions chiites et le mépris du groupe pour les autorités gouvernementales du Nigéria. Sa déclaration montre un certain parti pris du Gouvernement contre M. Zakzaky et son mouvement. Toutefois, selon la source, M. Zakzaky n'a jamais plaidé en faveur de la lutte armée comme moyen d'instaurer un régime islamique au Nigéria, contrairement à ce que préconise Boko Haram. En outre, M. Zakzaky est connu pour être une voix en faveur de la paix dans le pays.

37. Compte tenu de sa conclusion selon laquelle la privation de liberté de M. Zakzaky et de Mme Ibraheem est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait avoir lieu à l'avenir. Toutefois, il semble probable, d'après les informations présentées par la source, que les poursuites engagées contre M. Zakzaky et Mme Ibraheem se poursuivront. Le Groupe de travail évaluera donc les arguments à cet égard.

38. Le Groupe de travail note que le conseil juridique de M. Zakzaky et de Mme Ibraheem n'a pas pu les contacter entre le moment de leur arrestation et le 1er avril 2016, trois mois et demi plus tard, en violation de l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte, qui garantit l'assistance d'un défenseur dans les procédures pénales, et du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En conséquence, le Groupe de travail est convaincu que l'État n'a pas respecté le droit de M. Zakzaky et de Mme Ibraheem de

[4] Voir, entre autres, S/PRST/2014/8. À la suite de cette déclaration du Président du Conseil de sécurité, le 22 mai 2014, le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, a approuvé l'inscription de Boko Haram sur la liste des personnes et entités passibles de sanctions financières ciblées et de l'embargo sur les armes énoncés au paragraphe 1 de sa résolution 2083 (2012). Voir également la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité.

bénéficier d'une représentation légale effective et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation d'une défense adéquate.

39. En outre, comme l'a indiqué la source au début de l'année, la santé de M. Zakzaky s'est détériorée et son état s'aggrave en raison de l'absence de traitement. L'armée a refusé de permettre à quiconque, y compris sa famille ou ses médecins, de le voir. Cet ensemble de faits tend à confirmer une violation de l'article 9 (par. 3 et 4) du Pacte, de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 11, 15, 18 (par. 1 et 2), 19, 32, 37 et 39 de l'Ensemble de principes susmentionné. En outre, compte tenu du contexte du conflit armé dans cette partie du Nigéria, le Groupe de travail rappelle que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose que : « Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités […] seront, en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue. ».

40. Le Groupe de travail conclut que toutes les violations mentionnées sont d'une gravité telle qu'elles confèrent à la privation de liberté du couple un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

41. Le Groupe de travail note qu'un grand nombre de personnes ont été arrêtées en même temps que M. Zakzaky et son épouse et sont toujours portées disparues ou détenues. Le Groupe de travail tient à souligner qu'il est préoccupé par la situation et exhorte l'État à prendre des mesures. En outre, le Groupe de travail demande aux autorités nigérianes de mener une enquête interne et une enquête internationale sur les événements de l'attaque contre le Mouvement islamique du Nigéria en décembre 2015.

42. Enfin, le Groupe de travail est préoccupé par les allégations de violation des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) du Pacte, des articles premier et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des principes 6 et 21 (par. 2) de l'Ensemble de principes. Plus précisément, les personnes concernées auraient été torturées et maltraitées, privées des soins médicaux nécessaires et détenues dans des conditions difficiles. Le Groupe de travail rappelle également le refus de soins médicaux qui pourrait constituer une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Dispositif

43. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

> La privation de liberté d'Ibraheem El-Zakzaky et de Zeenah Ibraheem est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9, 19 et 20 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

44. Le Groupe de travail demande au Gouvernement nigérian de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Zakzaky et Mme Ibraheem et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

45. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Zakzaky et Mme Ibraheem et à accorder à chacun d'entre eux le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

46. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Zakzaky et Mme Ibraheem, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits fondamentaux de ceux-ci.

47. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

48. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

49. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Zakzaky et Mme Ibraheem ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si M. Zakzaky et Mme Ibraheem ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Zakzaky et Mme Ibraheem a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Nigéria a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis, en particulier en ce qui concerne le Mouvement islamique du Nigéria ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

50. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

51. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

52. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin[5].

[*Adopté le 21 novembre 2018*]

[5] Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.